

Maubeuge, le 30 avril 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 1744/2026

portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jeannine PAQUE, première Adjointe au Maire

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération n°01 du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°03 du 22 mars 2026 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°04 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjointes,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Jeannine PAQUE, en qualité de première Adjointe, en date du 22 mars 2026, et son annexe,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer avec précision certaines fonctions aux Adjointes.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

Considérant que par délibération n°04 susvisée, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Jeannine PAQUE est déléguée :

- A l'action sociale
- Aux séniors,
- Aux affaires administratives,
- Aux taxis,
- Aux cimetières,
- A la gestion des bâtiments municipaux administratifs tels la mairie, les mairies annexes et les salles municipales.

Elle assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Madame Jeannine PAQUE est habilitée à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées, entre autres :

- L'action sociale, et notamment :
 - Prendre en charge les personnes en difficulté sociale entre autres,
 - Apporter des réponses adaptées et de proximité aux personnes ayant des difficultés financières et/ou ayant besoin de services d'aides de proximité,
 - Mesures d'inclusion sociale,
 - Relation avec les bailleurs pour l'action sociale,
 - Relations avec l'ensemble des structures d'accueil sur la commune,
 - Relations avec les institutions et les associations du secteur social,
 - Relations entre la ville, le CCAS et les autres institutions pour la mise en œuvre des politiques sociales,
- Permettre le lien social dans la commune par une politique d'aide et de soutien aux associations, et notamment avec la signature des Conventions avec les associations locales des aînés,
- les affaires administratives, et plus précisément :
 - en matière d'état civil,
 - pour la révision et la tenue des listes électorales,
 - l'organisation et le déroulement des élections et des recensements,
 - la délivrance des titres d'identité.
- la police relative aux taxis et notamment :

- fixer le nombre de taxis admis à être exploités,
 - délivrer les autorisations de stationnement,
 - délimiter les zones de prise en charge.
- la police spéciale relative aux cimetières, notamment la prescription des travaux de réparation ou de démolition des monuments funéraires menaçant ruine et qui pourraient, par l'effondrement, compromettre la sécurité publique,
 - la police des funérailles et de l'ensemble des lieux de sépulture, notamment :
 - pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance,
 - veiller au bon déroulement du transport des personnes décédées, au maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, autoriser les inhumations et les exhumations,
 - assurer, sous sa responsabilité, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil en cas de crémation,
La signature entre autres, des arrêtés :
 - d'attribution de concession,
 - de renouvellement de concession,
 - de reprise de concession,
 - de modification de concession,
 - de concession en état de péril,
 - la gestion des bâtiments municipaux administratifs tels la mairie, les mairies annexes et les salles municipales.

ARTICLE 3 : Subdélégations

Au titre des pouvoirs subdélégués, Madame Jeannine PAQUE est subdéléguée aux attributions suivantes établies par la délibération n°04 en date du 22 mars 2026 :

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, précisément le louage des immeubles municipaux administratifs bâtis et non bâtis relevant du domaine public ou privé,
- 8° de la délibération n° 04 du 22 mars 2026 et pourra à ce titre prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

ARTICLE 4 : Pouvoir en matière d'hospitalisation sous contrainte

Madame Jeannine PAQUE est habilitée à agir et à signer les arrêtés ordonnant toutes les mesures provisoires d'urgence fondées sur les dispositions des articles L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 6 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjoints les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjoints à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 22 mars 2026 modifié en date du 31 mars 2026.

ARTICLE 7 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville et communiqué au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressée,
- reliée dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,

Le **06 MAI 2026**
Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Date et signature du délégataire :

le 05/05/2026

